

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 7 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Ugo PLANCHET, le Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM, PLANCHET Ugo, CAFFARD Sébastien, FERREIRA Fernand, KARPINSKI Benoit, BERSELLI, Geoffrey, LAZARO serge, Mesdames PETITJEAN Virginie, ACQUEBERGE Manon

Absents excusés : MM LACHAUX Rémi, HUGUET Antoine, Madame BOUQUET Carole

Convocation : 31/12/2025

Secrétaire de séance : ACQUEBERGE Manon

Début de séance : 19h00

### Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte rendu
- Débat PLUI-PADD
- Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies
- Reprise du tracteur New Holland par Technopole Services AGRI
- Achat logiciel SOFTTOOLS pour le point A2 de la station épuration
- Achat barnum 3X6 m
- Mise en place d'une procédure administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

### **Plan local d'urbanisme intercommunal – second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Les chapitres I et III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme fixent le contenu et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L.151-2 dispose que les PLU « [...] comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables [...] ».
- L'article L.151-5 précise les objectifs poursuivis par le PADD. Il définit :
  - les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
  - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les

loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Le PADD du PLUi du Val de Sully a déjà fait l'objet d'une première présentation au sein du conseil municipal et d'un débat officiel en conseil communautaire, le 16/07/2024. Depuis cette date, des ajustements ont été apportés au projet de PLUi, qui nécessitent une adaptation du PADD sur plusieurs points :

- Etendre la durée du PLUi jusqu'en 2040, pour faciliter l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et prendre en compte les délais nécessaires de formalisation et de réalisation du PLUi ;
- Etudier et recalculer le besoin en logement, en fonction de cette nouvelle perspective temporelle et des évolutions démographiques de ces dernières années ;
- Ajuster les chiffres relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engagée par le PLUi, en s'appuyant sur les projets connus des communes et sur le projet de zonage envisagé.

Ce projet de PADD retravaillé, en prévision d'un deuxième débat en conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 2 décembre 2025.

Monsieur le Maire procède à la lecture des éléments du PADD modifiés et transmis préalablement aux conseillers.

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2024 actant le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, qui s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Orientation 1 : « Renforcer l'attractivité du Val de Sully »
- Orientation 2 : « Disposer de conditions favorables à la réalisation de cette attractivité renforcée »
- Orientation 3 : « Faire correspondre développement territorial et préservation du cadre de vie rural »
- Orientation 4 : « Mettre en valeur les ressources du territoire, caractéristiques de la double identité ligérienne et solognote »

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully sur les points ci-avant mentionnés ;

Considérant que la nouvelle version du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, jointe en annexe et soumise au débat, conduit à modifier les points suivants :

- La croissance démographique désormais poursuivie dans le cadre du PLUi, à horizon 2040, est fixée à +0.2% en moyenne par an, portant ainsi la population intercommunale à environ 25 490 habitants.
- L'enveloppe foncière du PLUi devra permettre la réalisation d'environ 1 150 logements, à horizon 2040, qui couvrira notamment le besoin en logements estimé à 1 077 logements d'après l'actualisation des évolutions démographiques.
- Le rythme de consommation annuelle moyen est estimé à environ 8.7 ha / an sur la période 2025-2040, décliné de la façon suivante : 4.4 ha / an pour l'habitat, 1.5 ha / an pour l'équipement et 2.8 ha / an pour l'activité.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu,

- PREND ACTE de la tenue de jour, en séance, du débat complémentaire à celui du 14/06/2024 en conseil municipal et celui du 16 juillet 2024 en conseil communautaire, sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully ;
- DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

### **Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies :**

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

### **Achat d'un tracteur ISEKI et vente du tracteur New Holland à l'entreprise Technopole Services AGRI :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le devis pour l'achat du tracteur ISEKI au service de l'eau et de l'assainissement à l'entreprise Technopole Services AGRI a été approuvé lors de la dernière séance du 14/11/2025.

Le montant d'achat du nouveau tracteur ISEKI s'élève à 22 500€ HT au service de l'eau et de l'assainissement.

L'entreprise Technopole Services AGRI propose de reprendre l'ancien tracteur NEW HOLLAND appartenant à la commune pour un montant de 5 500€ HT soit 6 600€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Valider l'achat du tracteur ISEKI au service de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 22 500€ HT
- D'accepter la proposition de reprise de l'entreprise Technopole Services AGRI pour la vente du tracteur NEW HOLLAND appartenant à la commune pour un montant de 6 600€ TTC
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à cet achat et à cette vente

### **Achat logiciel SOFTTOOLS pour le point A2 de la station épuration :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été installé un dispositif de contrôle à la station d'épuration le point A2 suite à la demande de la DDT.

Afin de pouvoir exploiter les données concernant ce dispositif, il est nécessaire d'installer un logiciel SOFTTOOLS.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le devis de la société SOC pour l'achat et l'installation du logiciel d'exploitations des données au point A2 de la station épuration pour un montant de 524€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter le devis de la société SOC pour 524€ HT.

### **Achat barnum 3X6 m :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de racheter un barnum supplémentaire en 3X6m.

Monsieur le Maire présente les différents devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de MEFRAN pour 1 280€ HT.

### **Mise en place d'une procédure administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint Aignan le Jaillard présente ce qui suit :

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-7 ;  
Vu le **Code de l'Environnement**, et notamment les articles L.541-1, L.541-6 et L.172-4 ;  
Vu le **Code Pénal**, et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;  
Vu le **Code de la Sécurité Intérieure**, et notamment les articles L.511-1 et L.251-2 al.11 ;  
Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2 ;  
Vu le **Code de la Route**, et notamment les articles R.330-2 et R.330-3 modifiés ;  
Vu le **Règlement Sanitaire Départemental du Loiret** ;  
Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021, issu de la loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R.330-2 et R.330-3 du Code de la Route.

Depuis plusieurs années, les dépôts d'ordures en dehors des emplacements autorisés, autrement appelés « Dépôts Sauvages », se sont multipliés sur le territoire communal et ce, malgré l'implantation de plusieurs points d'apport volontaires.

Ces infractions à la législation du traitement des déchets sont en hausse constante et portent atteinte à la salubrité publique, puisqu'elles présentent un risque sanitaire, notamment à cause de la prolifération d'espèces nuisibles. Elles présentent également un risque de dégradation de l'environnement puisqu'elles nuisent à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, ou leur mise en valeur, à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Les administrés ont pour obligation de souscrire à un système d'élimination des déchets. Ils peuvent bénéficier d'un container individuel ou d'une carte magnétique permettant le dépôt des ordures dans des colonnes enterrées. Plusieurs déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully.

La compétence de la gestion des déchets a été donnée au **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères** (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire. La commune de Saint Aignan le Jaillard ne devrait donc plus subir de dépenses complémentaires sur ce sujet.

Or, régulièrement, les services communaux, et notamment les Services Techniques, les Services Administratifs ou encore la Police Municipale, sont sollicités pour des constatations, des procédures, des enlèvements et l'élimination de ces déchets. Toutes ces mesures engendrent des coûts supplémentaires considérables pour la commune.

Il apparaît donc nécessaire, voire urgent, de mettre en place une procédure administrative visant à sanctionner les auteurs de ces incivilités. Cette procédure aura pour but de répercuter les coûts, jusque-là subis par la collectivité, aux mis-en-cause, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public. Un barème fixant les tarifs d'enlèvement, de nettoyage, de constatations et de procédure administrative doit donc être établi.

Chaque infraction constatée par un élu ou un agent assermenté, fera l'objet d'une procédure mise en place en collaboration avec le service de la Police Intercommunale du Val de Sully. Le contrevenant, formellement identifié, recevra un courrier l'informant des faits constatés et de la facturation dont il doit faire l'objet. Il recevra ensuite le titre de recette correspondant à l'amende administrative, relative aux coûts engagés par la commune.

Il est donc proposé des tarifs forfaitaires de participation, ponctuellement majorés de frais réels, aux contrevenants, afin de dédommager la collectivité, et notamment les services intervenants ayant procédé à l'enlèvement et au nettoyage des lieux, ainsi qu'à la remise en état des lieux suite à d'éventuelles dégradations, ou encore ceux ayant procédé aux constatations et autres actes de procédures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants, décide :

- **D'instaurer** des frais de gestion de constatations, de rédaction de procédures, d'intervention, et de déplacement forfaitaire de trois cents (300) euros par mètre cube de déchets (emballés ou non) ;
- **De partager équitablement**, au titre des recettes sur leur budget de fonctionnement respectif, la somme payée par l'auteur des faits ;
- **De mettre en place** une astreinte journalière de cinquante (50) euros pour les sociétés, publiques ou privées, jusqu'à ce qu'elles viennent procéder elles-mêmes à l'enlèvement des déchets (gravats et autres déchets inertes de construction) ;
- **De préciser** qu'en complément du montant forfaitaire des procédures administratives, peut également s'ajouter la contravention pénale correspondant à l'infraction constatée (4<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> classe) ;
- **De donner** toutes délégations utiles à Madame/Monsieur le Maire ou à ses représentants pour l'exécution de ces décisions.

### **Questions diverses :**

-Bruit à la salle des fêtes : Afin de réglementer le bruit à la salle des fêtes, il est envisagé d'installer un sonomètre

Fin de la séance : 21h00

Ont signé au registre tous les conseillers présents.

PLANCHET Ugo

CAFFARD Sébastien

BOUQUET Carole

Absente

LACHAUX Rémi

ACQUEBERGE Manon

HUGUET Antoine

Absent

Absent

LAZARO serge

KARPINSKI Benoit

BERSELLI Geoffrey

FERREIRA Fernand

PETITJEAN Virginie